

N° 59

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1973.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du
23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles
l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législ.) 384, 604 et In-8° 61.

Maires. — Honorariat.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de cette disposition, sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.